

VD_OMNI GE.2004.0103 vom 22. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0103

FR: VD_OMNI GE.2004.0103 du 22 décembre 2004

IT: VD_OMNI GE.2004.0103 del 22 dicembre 2004

Regeste

c/Service de l'économie et du tourisme | Décision de retrait d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant. Décision non conforme au principe de la proportionnalité dès lors qu'aucun avertissement préalable n'avait été donné.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les délais et formes prévus par l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le fond. 2. Les décisions attaquées affectant l'exercice d'une activité économique privée, il convient d'examiner si elles respectent les exigences constitutionnelles relatives à la liberté économique. a) Selon l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, in FF 1997 I 1 ss, p. 176). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale et les restrictions graves doivent être prévues par une loi, les cas de dangers sérieux, directs et imminents étant réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit au surplus être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et être proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Selon le principe de la proportionnalité, une restriction au droit constitutionnel doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure ; une restriction n'est par conséquent pas conforme à ce principe s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 p. 24 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 p. 271 ; 128 I 92 consid. 2b p. 95, et les arrêts cités) et il doit exister un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics et privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 ; 124 I 40 consid. 3e p. 44/45 ; 119 Ia 348 consid. 2a p. 353, et les arrêts cités). b) Il convient d'examiner en premier lieu si les décisions attaquées reposent sur une base légale suffisante et répondent à un intérêt public. aa) A teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (ci après: LCI) : « Doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente toute personne qui, à titre lucratif : a) prend commande de marchandise auprès des consommateurs ou leur en vend, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule ; b) offre aux consommateurs des services en tous genres, que ce soit par une activité itinérante ou par la

sollicitation spontanée de particuliers à domicile ; c) exerce une activité foraine ou exploite un cirque. Le canton désigne l'autorité compétente. » L'art. 10 LCI prévoit ce qui suit : « L'autorité cantonale compétente retire l'autorisation : a) Lorsque les conditions exigées pour l'obtenir cessent d'être remplies ; b) lorsqu'il n'est plus garanti que le commerce itinérant est pratiqué conformément aux règles en vigueur. L'autorité cantonale compétente peut demander un préavis à l'autorité fédérale prévue à l'art. 7 al. 2, qui s'applique par analogie. Les cartes de légitimation remises par les entreprises et les associations économiques sont retirées par celles-ci. L'habilitation à remettre la carte de légitimation est retirée à l'entreprise ou à l'association économique qui n'est plus à même de garantir le respect des conditions fixées par la loi. » L'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant précise pour sa part que : si les conditions d'octroi ne sont pas (art. 4 de la loi) ou plus (art. 10 de la loi) réunies, l'autorité cantonale compétente refuse ou retire l'autorisation en exigeant la restitution de la carte de légitimation. bb) Dans le cas d'espèce, les décisions par lesquelles l'autorité intimée a retiré aux recourants leurs autorisations d'exercer le commerce itinérant se réfèrent plus particulièrement à l'art. 10 al. 1 litt. b LCI, à savoir la disposition qui prévoit que l'autorité cantonale compétente retire l'autorisation d'exercer le commerce itinérant lorsqu'il n'est plus garanti que ce dernier est pratiqué conformément aux règles en vigueur. L'autorité intimée fonde ses décisions sur le rapport de la police intercommunale de Bussigny-Crissier du 30 juin 2004 dont il ressort que les recourants, d'une part, n'auraient pas demandé l'autorisation des gérants du site avant de vendre leur marchandise sur le parking des centres commerciaux « 1.***** » et, d'autre part, auraient l'habitude de se « jeter » devant les véhicules circulant sur le parking, ce qui aurait pour conséquence d'obstruer la circulation des usagers. Le rapport de police souligne également que, préalablement à son intervention du 15 juin 2004, X. _____ aurait déjà été prié à plusieurs reprises de ne plus agir de la sorte. Il résulte de ce qui précède qu'à priori, les décisions querellées reposent sur une base légale suffisante. Si l'on s'en tient aux motifs invoqués, elles sont au surplus justifiées par un intérêt public pertinent, à savoir la protection de l'ordre public et plus particulièrement de la tranquillité publique, voire de la sécurité publique c) Reste à examiner si ces décisions respectent le principe de la proportionnalité. S'agissant de décisions ayant le caractère de sanctions administratives, ce principe a une importance particulière en limitant le choix des mesures et de leur quotité. L'autorité doit ainsi prendre celle qui, en fonction du but visé, porte l'atteinte la plus faible aux intérêts de l'administré et la sanction doit se fonder sur la gravité objective de la violation et celle de la faute (Cf. Pierre Moor, Droit administratif . Vol. II p. 102). aa) S'agissant du comportement reproché aux recourants, les deux policiers entendus lors de l'audience ont expliqué que l'intervention de ces derniers auprès des automobilistes sur le parking du centre commercial « 1.***** » pour vendre leur marchandise avait tendance à provoquer la création d'une file de voitures jusque sur la route, ce qui était susceptible de provoquer un problème de sécurité. Les policiers ont également évoqué les méthodes de vente « offensives » utilisées par les recourants, ce qui aurait semble-t-il provoqué la réaction de certains clients du centre commercial. En outre, a été évoqué le fait que les recourants n'auraient pas demandé l'autorisation du gérant avant d'exercer leur activité sur le parking. Enfin, les policiers entendus ont confirmé que les recourants auraient persisté dans leurs agissements alors qu'ils avaient été mis en garde précédemment (l'agent Dubois a notamment évoqué à cet égard une discussion avec X. _____ alors que ce dernier exerçait son activité sur le parking du centre 2.***** à la fin de l'année 2003 ou au début de l'année 2004). Les

éléments mis en avant par les deux policiers entendus doivent être relativisés. S'agissant de la sécurité publique, il est notoire qu'une file de voiture se forme à l'entrée du parking des centres commerciaux « 1.*****» aux heures de pointe et plus particulièrement le samedi, sans que ceci ne soulève a priori un problème de sécurité. On peut au demeurant se demander si les agissements des recourants sont véritablement susceptibles d'avoir un impact sur la formation de la file de voitures. S'agissant des méthodes de vente utilisées, celles-ci sont, en tous les cas en partie, inhérentes au type d'activité commerciale pratiquée par les recourants. Enfin, selon les explications fournies à l'audience, ces derniers, en tous les cas le jour de leur interpellation, se seraient efforcés d'obtenir l'accord du gérant du centre commercial et n'auraient pas été en mesure de le faire en raison de son absence. bb) Tout bien considéré, le tribunal estime que, vu les faits qui peuvent être reprochés aux recourants, la décision consistant à leur retirer immédiatement leur autorisation de pratiquer le commerce itinérant et à leur interdire toute activité liée au commerce itinérant sur le territoire suisse pendant deux ans s'avère excessive par rapport à la gravité des fautes commises. Le tribunal ne remet pas en cause les témoignages des deux policiers selon lesquels les recourants auraient tendance à utiliser des méthodes de vente susceptibles d'être perçues comme dérangeantes par certains clients. On peut également concevoir que ces méthodes puissent entraver, d'une certaine manière, la circulation sur les parking des centres commerciaux sur lesquels ils exercent leur activité. Ce comportement n'est toutefois pas d'une gravité telle qu'il puisse justifier un retrait immédiat de l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle en suisse, ceci sans aucun avertissement préalable. En application du principe de la proportionnalité, il appartenait plutôt à l'autorité intimée, dans un premier temps, d'informer clairement les recourants qu'en cas de récidive, notamment en cas de nouvelles plaintes des clients ou des commerçants concernés, leur autorisation serait retirée. On note à cet égard que les interventions de la police auprès du recourant X._____ ne sauraient constituer un tel avertissement puisqu'elles n'émanent pas de l'autorité compétente pour décider cas échéant du retrait de l'autorisation et que, selon les déclarations des policiers entendus lors de l'audience, l'attention du recourant n'aurait jamais été attirée sur le fait qu'il risquait un retrait de son autorisation en cas de poursuite de ses agissements. Vu ce qui précède, les décisions querellées ne sont pas conformes au principe de la proportionnalité et, partant, les restrictions qu'elles impliquent en ce qui concerne la liberté économique des recourants garantie par l'art. 27 Cst. ne sont pas admissibles.

3. Il résulte des considérants que les recours doivent être admis et les décisions attaquées annulées. Il appartiendra à l'autorité intimée d'inviter la préfecture compétente à délivrer une nouvelle carte de commerçant itinérant à X._____ et Y._____, valable pour une année dès sa délivrance. Vu le sort des recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Les recourants n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens.